

## Mandat du CA contrat

entre

Monsieur Jean Exemple, Rue du Lac 143, 1007 Lausanne

Monsieur Marc Durand, Rue du Lac 112, 1007 Lausanne

(ci-après les « mandants »)

et

Monsieur Paul Grandjean, Rue de la Madeleine 2, 1003 Lausanne

(ci-après le « mandataire »)

(ci-après ensemble les « Parties »)

concernant la gestion de la société XYZ SA, Place de la Bourse 2, 1200 Genève :

1. À la demande des mandants, le mandataire, qui accepte, assurera, dès la constitution de la société XYZ SA, la fonction de Président du Conseil d'administration, avec signature collective à deux.
2. Conformément aux statuts de la société XYZ SA, les membres du Conseil d'administration doivent être actionnaires. Tant qu'une telle disposition statutaire demeure en vigueur, les mandants s'engagent à mettre chacun à la disposition du mandataire, pour la durée du mandat, une action nominative d'une valeur nominale de CHF 1'000.– qu'ils placeront sur un dépôt bloqué dont les Parties ne peuvent disposer que conjointement. Les droits de souscription et de dividendes découlant des actions transférées à titre fiduciaire sont cédés jusqu'à leur rétrocession aux mandants.

3. Le mandataire est tenu d'exercer le mandat de Président du Conseil d'administration en se conformant aux instructions établies dans le contrat de mandat ou données conjointement par écrit par les mandants ou par une personne de confiance désignée par ceux-ci. Les instructions sont contraignantes dans la mesure où elles n'enfreignent pas la loi, les statuts ou les bonnes mœurs et dans la mesure également où elles sont compatibles avec les principes d'entreprise, les règles professionnelles du mandataire et les intérêts de la société.
4. En cas de désaccord des mandants sur les instructions à donner ou en l'absence de telles instructions, le mandataire est tenu d'agir de son seul chef, au mieux de son propre jugement en faisant toujours passer l'intérêt de la société en premier lieu.
5. Les mandants doivent tout mettre en œuvre pour permettre au mandataire d'exercer effectivement le devoir de diligence qui lui incombe de par la loi dans le cadre de l'exercice du mandat. Les mandants garantissent en particulier que le mandataire peut en tout temps avoir accès à l'ensemble des documents de l'entreprise. Le mandataire reçoit en outre des rapports financiers mensuels de la société XYZ SA.
6. Le mandataire est tenu d'avertir immédiatement les mandants de l'acceptation d'autres mandats d'administrateur. L'acceptation de mandats d'administrateur dans des sociétés concurrentes est interdite pendant toute la durée du présent contrat de mandat.
7. Le mandataire s'interdit dans toute la mesure juridiquement possible de dévoiler en tout ou partie l'existence et le contenu du présent contrat de mandat (en particulier l'identité des mandants) à des tiers, ce tant pendant la durée du mandat qu'après la fin de celui-ci. Il s'interdit dans la même mesure de dévoiler en tout ou partie à des tiers les informations auxquelles il aura accès dans l'exercice du mandat ou de les utiliser pour lui-même ou pour son propre bénéfice. Seuls les mandants peuvent délier le mandataire de son devoir de confidentialité moyennant une déclaration écrite expresse. Lorsque cela s'avère nécessaire,

le mandataire peut néanmoins communiquer le présent contrat sans autorisation spécifique à l'administration fiscale et, s'agissant d'affaires délictuelles, aux autorités compétentes, afin d'attester de sa fonction de mandataire et d'administrateur fiduciaire. Sur demande, les mandants fournissent d'autres informations et documents qui sont le cas échéant requis. Les mandants sont tenus de leur côté au même devoir de confidentialité.

8. Les mandants ou, à leur place, la société XYZ SA rémunèrent le mandataire pour l'exercice des fonctions liées au présent mandat par des honoraires d'administrateur mensuels de CHF 2 000.– bruts. Le paiement des honoraires a lieu en fin de mois par virement bancaire. Sur présentation des justificatifs correspondants, le mandataire aura droit au remboursement des frais et débours encourus dans l'exercice de son mandat (l'indemnité kilométrique s'élevant à CHF -.75).
9. Les mandants ainsi que leurs ayants droit s'engagent à libérer et à dédommager le mandataire de toute action en dommages et intérêts qui est intentée à son égard en sa qualité d'actionnaire, d'administrateur, de président ou de liquidateur, sauf si le dommage a été causé par une négligence grave ou intentionnelle du mandataire.
10. Si le mandataire, en raison de sa profession, est mandaté par la société YXZ SA sur la base d'un contrat distinct (par exemple en tant que conseiller fiscal ou avocat), un contrat écrit sera conclu pour les missions d'une valeur supérieure à CHF 1 000.--. Ces missions feront par ailleurs l'objet d'une facturation séparée à la société.
11. Sous réserve de conventions ou d'instructions écrites particulières, les notifications entre les Parties sont envoyées par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée. Les envois recommandés sont réputés être réceptionnés dans les sept jours dès leur envoi.
12. Le présent contrat peut être résilié en tout temps par chacune des Parties par courrier recommandé (pour des raisons de preuve), sans motifs et sans délai de préavis particulier.

Le mandataire s'engage à démissionner de ses fonctions d'administrateur/Président du Conseil d'administration à première réquisition des mandants

En cas de résiliation du contrat, les mandants sont tenus de procéder aux démarches nécessaires dans le délai d'un mois, en particulier de donner décharge au mandataire et de procéder à la radiation auprès du registre du commerce. Dans le même délai, le mandataire est tenu de restituer à titre gratuit aux mandants les deux actions détenues à titre fiduciaire. En l'absence d'actions physiquement émises, les actions cédées à titre fiduciaire sont automatiquement rétrocédées aux mandants au moment de la démission du Conseil d'administration ; le registre des actions doit être mis à jour en conséquence.

13. Le présent contrat de mandat **est soumis exclusivement au droit matériel suisse**, à l'exclusion des règles de conflit de lois de droit international privé.

Tout litige relatif au présent contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de Lausanne, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

14. Le contrat de mandat est établi en trois exemplaires et entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties au contrat.

Lausanne, (date)

Le mandataire :

Paul Grandjean

Les mandants :

Jean Exemple / Marc Durand